

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 30 août 2011

**CODEP – MRS – 2011 – 043072**

**Clinique de l'Ospédale  
RN 198 – Carrefour de l'Ospédale  
20137 PORTO-VECCHIO**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 1<sup>er</sup> juillet 2011 dans votre établissement.

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2011 – 030199 du 25 mai 2011  
- Inspection n° : INSNP-MRS-2011-1086  
- Installation référencée sous le numéro : 247 - 0005 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 1<sup>er</sup> juillet 2011 à une inspection dans le service de scanographie de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Il est apparu au cours de cette inspection que la démarche de la radioprotection n'est pas nouvelle au sein de votre établissement, puisque de nombreuses prestations de radioprotection sont confiées à une entreprise extérieure depuis plusieurs années. Néanmoins, la nomination très récente d'une nouvelle PCR en interne va permettre d'ancrer au quotidien la radioprotection dans les pratiques. Les inspecteurs ont d'ailleurs noté avec satisfaction la forte motivation et implication de cette PCR.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que les relations avec le médecin du travail doivent être réactivées au plus vite. Ils ont également relevé l'absence de la dosimétrie opérationnelle. Ce dispositif de surveillance est une exigence du code du travail qui ne peut être ignorée et pour laquelle une mise en place à court terme doit être envisagée.

Les insuffisances constatées ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur font l'objet des demandes et observations suivantes :

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### *Personne compétente en radioprotection (PCR)*

Une nouvelle PCR a récemment été nommée au sein de la polyclinique par le chef d'établissement. Les agents de l'ASN ont pu disposer de la lettre de nomination de cette personne, mais ont constaté qu'elle était incomplète. En effet, celle-ci ne précise pas clairement les missions de la PCR, les moyens mis à sa disposition et le temps alloué pour cette tâche. Il a également été indiqué aux inspecteurs que vous avez choisi un prestataire afin d'épauler la PCR dans ses missions. La lettre de nomination devra donc préciser clairement les responsabilités et la répartition des tâches de radioprotection effectuées par votre PCR et celles effectuées par votre prestataire.

D'autre part, les inspecteurs n'ont pas pu disposer du diplôme de votre PCR.

- A1. Je vous demande de compléter la lettre de nomination de la PCR en précisant les informations mentionnées ci-dessus, conformément aux articles R.4456-1 et suivants du code du travail (CdT). Vous m'en transmettez une copie.**
- A2. Je vous demande de me faire parvenir une copie du diplôme de votre PCR.**

### *Analyses de poste / classement du personnel*

Les inspecteurs ont consulté les analyses de poste élaborées au sein de votre structure. Ils ont noté que celles-ci concernent l'ensemble du personnel, à l'exception des secrétaires alors que leur poste de travail est susceptible de les exposer à des rayonnements ionisants.

D'autre part, les inspecteurs ont noté que le classement des travailleurs n'a pas été effectué en prenant en compte le caractère tournant des postes de travail. En effet, les études ont été réalisées par poste de travail. Or, un manipulateur peut par exemple intervenir en scanographie mais également en radiologie conventionnelle. Son classement devrait donc être défini en fonction des prévisionnels de dose relatifs à l'activité de scanographie et aux activités de radiologie conventionnelle.

Je vous rappelle que les études de poste doivent concerner l'ensemble des travailleurs susceptibles d'être exposés à des rayonnements ionisants, et doivent conclure à leur classement en prenant en compte l'ensemble des expositions auxquelles ils sont soumis. Les prévisionnels de dose doivent être comparés aux valeurs réglementaires pour déterminer ce classement. Ces valeurs réglementaires concernent l'exposition corps entier mais aussi l'exposition des extrémités (art. 4451-13 du CdT).

- A3. Je vous demande de finaliser ces analyses de poste de travail pour l'ensemble du personnel exposé, conformément aux articles R.4453-1 et suivants du CdT. Vous veillerez à prendre en compte les remarques formulées ci-dessus, notamment le caractère tournant des postes de travail. Vous me transmettez une copie de ces études.**

### *Zonage / dosimétrie*

La délimitation des zones réglementées conditionne le type de surveillance dosimétrique à adopter. En zone surveillée, le port de la dosimétrie passive est obligatoire. En zone contrôlée, le port des dosimètres passif et opérationnel est obligatoire. Les études de zonage dont les inspecteurs ont pu disposer mentionnent l'existence de zones contrôlées. La visite du service a permis de vérifier que ces zones sont effectivement délimitées au sein du service de scanographie et plus généralement, au sein de votre service d'imagerie médicale. Or, si chaque travailleur dispose de son dosimètre passif, la dosimétrie opérationnelle n'est pas encore mise à disposition du personnel au sein de votre établissement. Les inspecteurs ont noté qu'un devis était en cours d'élaboration pour l'acquisition de dosimètres opérationnels.

- A4. Je vous demande de mettre en place sans délai la dosimétrie opérationnelle au sein de votre établissement, conformément aux articles R.4451-62 et R.4451-67 du CdT. Vous veillerez ensuite à transmettre les résultats de dosimétrie opérationnelle via SISERI. Vous m'informerez des dispositions retenues.**

#### *Suivi médical des travailleurs exposés*

Il a été indiqué aux inspecteurs que le suivi médical des travailleurs exposés n'est pas annuel. Je vous rappelle que l'article R. 4451-84 du code du travail précise que les travailleurs classés en catégorie A ou B font l'objet d'un suivi médical renforcé et qu'ils doivent bénéficier d'un examen médical au moins une fois par an. A la suite de cette visite médicale annuelle, une fiche d'aptitude doit être émise par le médecin du travail permettant de déclarer le travailleur concerné apte ou non à son poste de travail.

- A5. Je vous demande de vous assurer que l'ensemble des travailleurs classés qui interviennent au sein de votre structure font l'objet d'un suivi médical annuel, conformément à l'article R. 4451-84 du code du travail. Vous me tiendrez informé des dispositions retenues et de la date effective de visite médicale de chaque salarié concerné.**

Il a été indiqué aux inspecteurs que l'ensemble des personnels exposés ne dispose pas encore d'une carte de suivi médical. Cette carte doit être remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

- A6. Je vous demande de vous rapprocher du médecin du travail de façon à ce qu'une carte de suivi médical leur soit délivrée, conformément à l'article R. 4451-91 du code du travail. Vous m'informerez des dispositions retenues.**

Les inspecteurs ont pu consulter le modèle qui devrait être utilisé pour rédiger les fiches d'exposition de l'ensemble des travailleurs concernés. Actuellement, aucune fiche n'est rédigée.

- A7. Je vous demande de rédiger les fiches d'exposition pour l'ensemble des travailleurs, conformément aux articles R. 4451-57 et suivants du code du travail. Je vous rappelle que cette fiche doit être portée à la connaissance de chaque travailleur et être transmise à son médecin du travail (articles R. 4451-59 et 60 du code du travail). Vous me transmettez une copie de ces fiches.**

#### *Intervention de travailleurs libéraux*

Il a été indiqué aux inspecteurs que les médecins libéraux qui interviennent au sein de votre structure ne bénéficient d'aucun suivi médical. Or, l'article R. 4451-9 du code du travail précise que les travailleurs non salariés doivent bénéficier d'un suivi médical.

Plus généralement, vous devez transmettre les consignes particulières en matière de radioprotection à respecter dans votre établissement aux médecins libéraux qui interviennent dans vos locaux (article R. 4451-8 du code du travail). Ceci concerne le suivi médical mais également les formations à la radioprotection et le port de la dosimétrie (passive et opérationnelle).

- A8. Je vous demande de transmettre les consignes applicables au sein de votre établissement aux médecins libéraux qui interviennent dans votre établissement, conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail. Vous m'indiquerez les dispositions retenues pour faire respecter ces consignes d'accès à vos installations.**

#### *Formation à la radioprotection des patients*

Il a été indiqué aux inspecteurs que certains personnels n'avaient pas encore suivi la formation à la radioprotection des patients.

- A9. Je vous demande de vous assurer que l'ensemble des personnels concernés a bénéficié de la formation à la radioprotection des patients prévue à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique. Vous m'informerez de la date effective de formation des personnes manquantes et vous me transmettez une copie de leur attestation de formation.**

*Outil pour le suivi du personnel*

Les inspecteurs se sont également intéressés au suivi réalisé au sein du service afin de s'assurer que l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir en zone réglementée respecte les conditions d'accès en zone. Ils ont noté que ce suivi n'est pas réalisé de manière exhaustive. Par exemple, il est difficile de déterminer si l'ensemble des personnels concernés par la formation à la radioprotection l'a effectivement suivie. De plus, le service ne conserve pas toutes les copies des attestations de formation.

De manière générale, les inspecteurs ont soulevé la nécessité pour le service de se doter d'un outil permettant de recenser la date d'embauche, la date de visite médicale préalable à la prise du poste, les dates des dernières formations (radioprotection des travailleurs et radioprotection des patients) ainsi que les dates de la dernière visite médicale pour chaque travailleur susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants. De la même manière, les inspecteurs ont souligné la nécessité de conserver une copie des diplômes et des aptitudes médicales.

- A10. Je vous demande de vous doter d'un outil de suivi permettant de vous assurer que l'ensemble du personnel respecte les conditions d'accès en zone. Vous m'informerez des dispositions retenues.**

*Contrôles techniques de radioprotection*

Les inspecteurs ont noté avec satisfaction que les contrôles techniques de radioprotection internes et externes sont globalement réalisés de manière régulière. Ils ont cependant relevé que les contrôles internes du scanner ne sont pas réalisés semestriellement comme précisé dans l'arrêté du 21 mai 2010 fixant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection. D'autre part, les inspecteurs ont noté que les actions engagées pour lever les non-conformités mentionnées dans les rapports de contrôle internes et externes ne sont pas tracées. De ce fait, il est difficile d'apprécier si toutes les non-conformités ont été levées. Les inspecteurs ont relevé dans le rapport de contrôle externe du 25/06/2011 que la porte vitrée située à l'entrée de la salle contenant le panoramique dentaire est à plomber. Il a été indiqué aux inspecteurs que cette non-conformité n'avait pas encore été levée.

- A11. Je vous demande de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection du scanner semestriellement, conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 cité ci-dessus. Vous me tiendrez informé des dispositions retenues.**
- A12. Je vous demande de formaliser les actions que vous engagez pour lever les non-conformités relevées dans les rapports de contrôle internes et externes de radioprotection. Vous me tiendrez informé des dispositions retenues.**
- A13. Je vous demande de m'indiquer les dispositions prises afin de lever la non-conformité relative au plombage de la porte vitrée mentionnée ci-dessus.**

*Niveaux de référence diagnostique (NRD)*

Les inspecteurs ont constaté que les NRD n'avaient été envoyés à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ni pour l'activité de scanographie, ni pour les autres activités d'imagerie médicale, depuis plus de 2 ans. Vous avez indiqué aux inspecteurs que cet envoi devrait être fait par la radiophysicienne qui intervient au sein de votre structure.

Je vous rappelle que l'arrêté du 12 février 2004 précise les modalités de réalisation des niveaux de référence diagnostiques (NRD) définis à l'article R.1333-68 du code de la santé publique. Ceux-ci doivent être envoyés à l'IRSN au moins une fois par an.

A14. Je vous demande de transmettre les NRD à l'IRSN annuellement pour les activités de scanographie et de radiologie, conformément à l'arrêté du 12 février 2004 et à l'article R. 1333-68 du code de la santé publique. Vous me tiendrez informé de la date effective d'envoi de ces NRD à l'IRSN.

## B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

### *Contrôles de qualité des installations*

Les inspecteurs ont noté que les contrôles de qualité internes des installations (scanner et autres appareils de radiologie) sont réalisés de manière régulière. Ils n'ont cependant pas pu disposer du rapport du contrôle de qualité externe du scanner. Ceux-ci doivent être réalisés par un organisme agréé par l'Afsapps.

**B1. Je vous demande de me faire parvenir le rapport du contrôle de qualité externe du scanner, conformément à la décision AFASSAPS du 22 novembre 2007.**

## C. OBSERVATIONS

Il vous est rappelé que l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 04/02/2010 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection. Ce nouvel arrêté abroge et remplace l'arrêté du 26 octobre 2005. Il est à noter que les périodicités de certains contrôles de radioprotection ont changé (exemple : contrôles externes des appareils de mammographie à effectuer tous les 3 ans au lieu de tous les ans).

Il vous est également rappelé que tout événement significatif en matière de radioprotection doit être déclaré à l'ASN, conformément à l'article L.1333-3 du code de la santé publique. Le guide n° 11 de l'ASN précise les dispositions de cet article, en définissant notamment des critères permettant de juger du caractère « significatif » ou non des événements détectés et recueillis en interne. Tout événement qui répond à l'un de ces critères doit donc être déclaré à l'ASN. Il peut ensuite être classé sur les échelles de classement.

✉

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
par interim du Chef de la Division de Marseille,  
l'Adjoint en charge du Nucléaire de proximité,

Signé par

Michel HARMAND